



## RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE L'APIBQ<sup>1</sup>

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2021

### 1. MISSION

L'APIBQ, à titre d'association professionnelle, a pour mission de promouvoir la profession, le réseautage et la formation de ses membres en favorisant le développement et la diffusion des connaissances de même que l'utilisation des meilleures pratiques en lien avec les technologies de la santé, et cela au bénéfice de la population.

### 2. MEMBRES

#### DÉFINITION DE LA PROFESSION

La profession d'ingénieur biomédical ou de physicien médical inclut les personnes qui détiennent un diplôme universitaire terminal reconnu au Québec en génie biomédical ou en physique médicale, et qui sont professionnellement actives dans le domaine du génie biomédical ou de la physique médicale, en incluant les rôles de gestion dans le domaine, au bénéfice du système de santé du Québec.

L'association compte six (6) catégories de membres :

- le membre régulier;
- le membre associé;
- le membre honoraire;
- le membre étudiant régulier;
- le membre étudiant associé ;
- le membre corporatif.

#### Le membre régulier

2.1. Est admissible comme membre régulier toute personne qui détient un diplôme universitaire terminal, reconnu au Québec par une autorité habilitée, soit en génie biomédical tout en étant membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou en physique médicale<sup>2</sup>, et qui est professionnellement active au Québec dans le domaine du génie

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

<sup>2</sup> Par résolutions adoptées le 12 avril 2018, le 24 mai 2018 et le 13 septembre 2018, le Conseil adopte, aux fins de considération des diplômes comme des diplômes reconnus au Québec en génie biomédical ou en physique médicale, une approche large et inclusive de la définition du génie biomédical et de la physique médicale, incluant, mais sans s'y limiter, les spécialités ou les concentrations dans le cadre d'un diplôme général, les diplômes de second ou de troisième cycle universitaire ainsi que les diplômes apparentés au domaine comme la bio-ingénierie ou les biosystèmes. Le titre du diplôme détenu ne doit

biomédical ou de la physique médicale, au bénéfice du système de santé du Québec, incluant les rôles de gestion.

Le membre régulier peut participer aux activités de l'Association, peut assister aux assemblées générales, **a le droit de vote**, peut être nommé président de comité et peut faire partie du Conseil.

#### Le membre associé

- 2.2. Est admissible comme membre associé toute personne qui appuie la mission de l'APIBQ, qui porte un intérêt au domaine du génie biomédical ou de la physique médicale et qui souhaite participer aux activités de l'Association, mais qui ne répond pas à tous les critères de membre régulier.
- 2.3. Le membre associé peut participer aux activités de l'Association, peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote\*, peut être nommé président de comité, mais ne peut faire partie du Conseil.

#### Le membre honoraire

- 2.4. Le titre de membre honoraire peut être décerné à un membre actif ou à un ancien membre pour sa contribution exceptionnelle aux disciplines du génie biomédical ou de la physique médicale au Québec.
- 2.5. L'octroi du titre de membre honoraire est du ressort du Conseil. Le membre honoraire a les mêmes privilèges que le membre régulier, son statut est perpétuel et son nom est inscrit au registre permanent des membres honoraires tenu par l'Association. Le membre honoraire est exempté de toute cotisation.

#### Le membre étudiant régulier

- 2.6. Est admissible comme membre étudiant régulier toute personne inscrite à temps plein dans un programme universitaire au Québec et menant à un diplôme terminal en génie biomédical ou en physique médicale<sup>3</sup>.
- 2.7. Le membre étudiant régulier peut participer aux activités de l'Association, peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, ne peut faire partie du Conseil et ne peut être nommé président de comité à l'exception du Comité étudiant à moins que le Conseil en décide autrement.
- 2.8. Le membre étudiant régulier peut être membre de tout comité.

#### Le membre étudiant associé

- 2.9. Est admissible comme membre étudiant associé toute personne inscrite à temps plein dans un programme universitaire au Québec.
- 2.10. Le membre étudiant associé peut participer aux activités de l'Association, peut assister

---

pas nécessairement inclure les expressions *génie biomédical* ou *physique médicale*.

<sup>3</sup> id

aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, ne peut faire partie du Conseil et ne peut être nommé président de comité.

2.11. Le membre étudiant associé ne peut être membre d'un comité.

#### Le membre corporatif

2.12. Est admissible comme membre corporatif une personne (association, société, compagnie, OBNL, entreprise individuelle, etc.) qui porte un intérêt d'affaires aux domaines du génie biomédical ou de la physique médicale et qui souhaite participer aux activités de l'Association.

2.13. Le membre corporatif ou son représentant, dont le nombre peut aller jusqu'à cinq (5) dans le cas d'une personne morale, peut participer aux activités de l'Association, peut assister aux assemblées générales, n'a pas le droit de vote, peut être membre d'un comité, ne peut être nommé président de comité et ne peut faire partie du Conseil.

#### Admission

2.14. Une personne qui entend devenir membre de l'Association doit lui soumettre une demande d'admission et, sur confirmation de son acceptation par le Conseil, payer la cotisation applicable en vigueur. Le candidat doit accompagner sa demande d'admission de son Curriculum Vitae, lequel doit comporter des copies des diplômes pertinents et les références à ses diverses activités professionnelles ou universitaires. La demande d'admission d'une personne morale à titre de membre corporatif se fait avec les adaptations nécessaires.

2.15. L'admission est du ressort du Conseil.

2.16. Le Conseil peut refuser l'admission d'une personne pour tout motif qu'il juge valable. Le cas échéant, la raison du refus doit être signifiée à la personne par le Conseil, laquelle a le droit de se faire entendre.

#### Établissement du statut d'un membre

2.17. L'établissement du statut de membre est du ressort du Conseil.

2.18. Le membre actif doit informer le Conseil de tout changement de sa situation professionnelle pouvant entraîner une modification de son statut de membre. Le membre qui ne répond plus aux critères d'admissibilité qui sont applicables à sa catégorie perd le statut qui lui avait été octroyé, mais demeure membre de l'Association. Le Conseil peut, aussitôt qu'il est saisi du changement, lui attribuer une autre catégorie qui tient compte de la nouvelle situation.

2.19. Un membre qui désire se retirer de l'Association doit en aviser le Secrétaire en lui faisant parvenir un avis formel dans la forme déterminée par le Conseil. Si le retrait se fait en cours d'année, les frais de cotisation payés pour cette année courante demeurent propriété de l'Association et le membre n'a droit à aucun remboursement.

### **3. COTISATION**

- 3.1. La cotisation applicable à chaque catégorie de membre est fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil.
- 3.2. Le membre qui est administrateur en poste au Conseil au moment de payer sa cotisation annuelle est exempté de toute cotisation tant qu'il conserve son statut d'administrateur.
- 3.3. Un membre est tenu de payer sa cotisation annuelle avant la date d'échéance déterminée par le Conseil pour le renouvellement. Un membre ayant plus de trois (3) mois d'arrérages dans le paiement de sa cotisation peut être suspendu par décision du Conseil. Le membre ainsi suspendu en est dûment informé par un avis dans la forme déterminée par le Conseil.

Si un tel membre a été inactif dans l'Association depuis plus de trois (3) mois sans payer sa cotisation, sa réintroduction comme membre est réputée être une nouvelle demande d'admission en application des critères d'admissibilité en vigueur au moment de cette nouvelle demande.

#### **4. DISCIPLINE**

- 4.1. L'Association propose et promeut activement auprès de ses membres le *Code d'éthique de l'APIBQ*, dont un résumé est disponible en Annexe 3, qui se sont engagés moralement à le respecter du seul fait de leur demande d'admission.
- 4.2. Devant une situation grave et exceptionnelle et sur recommandation du Comité d'éthique, le Conseil peut réprimander, suspendre ou expulser un membre ayant eu un comportement dérogatoire au *Code d'éthique de l'APIBQ* par résolution adoptée par les deux tiers des administrateurs. Le membre a le droit de se faire entendre. Le Secrétaire doit tenir un registre permanent des décisions du Conseil concernant la discipline.

#### **5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 5.1. L'Assemblée générale est le siège décisionnel ultime de l'Association. Les membres réunis en Assemblée générale déterminent la composition du Conseil et de l'Exécutif en suivant le processus électoral prévu, déterminent le mandat et les pouvoirs du Conseil, adoptent les règlements généraux de l'Association ainsi que toute modification subséquente, adoptent les politiques ou les règlements utiles à la gestion des affaires de l'Association sur recommandation du Conseil et peuvent prendre toute résolution, sur tout sujet, dans le meilleur intérêt de l'Association ou de ses membres.

##### Réunion annuelle

- 5.2. L'Association tient la réunion de son Assemblée générale annuelle dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier, sur convocation du Conseil. L'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale annuelle est le suivant :
  - Constatation du quorum ;
  - Désignation du président d'assemblée ;
  - Modification et adoption de l'Ordre du jour ;

- Présentation des règles applicables à l'Assemblée générale annuelle ;
- Adoption des procès-verbaux ;
- Rapport du Président ;
- Rapports des présidents de comités ;
- Présentation et approbation des états financiers ;
- Nomination des auditeurs ;
- Approbation des tarifs des cotisations annuelles ;
- Présentation et adoption des résolutions ;
- Débat sur les questions d'intérêt général ;
- Élection des administrateurs ;
- Choix des membres de l'Exécutif ;
- Clôture de l'Assemblée générale annuelle.

### Réunion spéciale

- 5.3. L'Association peut tenir une Assemblée générale spéciale sur convocation du Président. Le Président est tenu de convoquer une réunion spéciale dans les meilleurs délais si une demande écrite exposant l'objet de la réunion lui en est faite par dix (10) membres votants. L'Ordre du jour d'une réunion spéciale est annoncé dans l'avis de convocation. Nulle autre question ne peut être considérée ou débattue par les membres lors de cette Assemblée générale spéciale.

### Avis de convocation

- 5.4. L'avis de convocation d'une réunion de l'Assemblée générale est signifié aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et/ou la forme de la réunion et comprend l'ordre du jour. Le Conseil peut toutefois, dans des circonstances qu'il juge urgentes et inhabituelles, convoquer une réunion de son Assemblée générale sans observer cette procédure.
- 5.5. Les réunions d'Assemblée générale sont régulièrement tenues, quelle qu'en soit la forme déterminée par le Conseil, que ce soit en présentiel, en conférence téléphonique, en visioconférence ou sous toute forme technologique éventuelle permettant à tous les membres de s'identifier et de s'exprimer. Une Assemblée générale peut être tenue sous forme hybride. Toutes les présences des participants sont prises à toutes les Assemblées générales.

### Quorum

- 5.6. Lors de toute réunion de l'Assemblée générale, le quorum est la présence du plus élevé de 10 % des membres votants de l'Association au jour de la convocation ou de 20 membres votants. Le quorum doit être constaté à l'ouverture de la séance par le Secrétaire ou son remplaçant, et doit être maintenu tout au long des délibérations jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale.

La présence des membres votants aux fins du calcul du quorum est déterminée en fonction de la forme choisie de la réunion et avec les adaptations nécessaires.

### Vote

- 5.7. Lors d'une Assemblée générale, le vote se fait à main levée ou électroniquement au moyen de toute technologie éventuelle acceptable et éprouvée. Le vote peut se faire par scrutin secret à la demande d'un membre votant présent.
- 5.8. Le vote a lieu à la fin d'un débat lorsque le président d'assemblée pose officiellement la question débattue et demande ensuite le vote.
- 5.9. La majorité simple suffit pour l'adoption d'une résolution. Toutefois, l'accord de 2/3 des membres votants présents est nécessaire pour l'adoption, l'amendement ou l'abrogation d'un article des règlements généraux ou du *Code d'éthique de l'APIBQ*.
- 5.10. Un point pour l'adoption, l'amendement ou l'abrogation d'un article des règlements généraux ou du *Code d'éthique de l'APIBQ* ne peut pas être proposé au vote séance tenante, même en présence de plus de 50% des membres votants.

#### Le président d'assemblée

- 5.11. L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil, désigne séance tenante parmi les membres présents une personne pour agir comme président d'assemblée afin de faciliter le déroulement des délibérations, les échanges et le respect des règles de procédure.

À défaut, le Président de l'Association ou un Vice-Président préside l'Assemblée générale. Une personne reconnue pour son expertise dans ce domaine et qui n'est pas membre de l'Association peut aussi être désignée, sur proposition du Conseil, comme président d'assemblée.

- 5.12. Les procédures des délibérations des Assemblées générales sont celles du Code Victor Morin dont un résumé est disponible en Annexe I. En cas de besoin, ces procédures peuvent, par résolution proposée par un membre votant, être modifiées séance tenante.

## **6. EXÉCUTIF**

- 6.1. Les membres de l'Exécutif de l'Association sont le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire, le Trésorier et le Directeur du membership et des communications.

#### Responsabilités de l'Exécutif

- 6.2. Le Président représente l'Association et en est le porte-parole officiel. Il voit aux affaires courantes, assume les responsabilités et exécute tout mandat que lui confie l'Assemblée générale ou le Conseil. Il avise les membres de toute Assemblée générale et de toute réunion du Conseil. Il préside les séances du Conseil.
- 6.3. Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses responsabilités et, au besoin, le remplacent. Les Vice-Présidents assument, de plus, toute responsabilité et exécutent tout mandat que leur confie l'Assemblée générale ou le Conseil.
- 6.4. Le Secrétaire coordonne la tenue des rencontres de l'APIBQ telles que réunions du Conseil ou les Assemblées générales. Il s'assure de la production des procès-verbaux

des réunions du Conseil et des Assemblées générales et est responsable de la conservation des archives de l'Association. À la demande du Président, il donne avis de toute Assemblée générale ou de toute réunion du Conseil. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le Conseil.

- 6.5. Le Trésorier a la charge générale des finances de l'Association et doit prendre tous les moyens à sa disposition pour en surveiller les affaires afin de prévenir toute malversation financière ou fraude. Il s'assure de la tenue adéquate (préparation, maintien et conservation) des livres de comptes et registres comptables. Il doit rendre compte au Conseil de la situation financière de l'Association et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de Trésorier chaque fois qu'il en est requis. Il doit aussi informer le Conseil aussitôt qu'il a connaissance d'une situation inquiétante ou qu'il constate une anomalie dans les comptes de l'Association.

Il doit laisser examiner les livres et les comptes de l'Association par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et les fonctions que le Conseil détermine ou qui sont inhérents à sa charge. Le Trésorier est signataire d'office pour le compte de l'Association.

Le Conseil désigne, par résolution, deux autres signataires parmi les membres de l'Exécutif. Le signataire ainsi désigné conserve son privilège tant qu'il est membre de l'Exécutif ou jusqu'à ce que le Conseil en désigne un nouveau.

- 6.6. Le Directeur du membership et des communications est responsable de la tenue du Registre officiel des membres, de la gestion des inscriptions et des cotisations afférentes, de la gestion du site WEB de l'Association incluant la diffusion des nouvelles, la publication des communiqués, le dépôt des documents de référence et de leur mise à jour régulière. Le Directeur du membership et des communications exécute les mandats qui lui sont confiés par le Conseil.
- 6.7. Le Directeur du membership et des communications est l'administrateur chargé d'assurer le bon déroulement des élections des administrateurs et l'application des règles d'élections des règlements.
- 6.8. Afin d'exercer adéquatement leurs fonctions, les membres de l'Exécutif peuvent s'adjoindre, sur approbation du Conseil, les services d'une autre personne, y compris un expert, pour assurer la réalisation des opérations courantes qui s'y prêtent.

## 7. CONSEIL

### Formation

- 7.1. Le **Conseil** est formé de onze (11) administrateurs parmi les membres **réguliers** : le Président, deux (2) Vice-Présidents (un (1) physicien et un (1) ingénieur), le Secrétaire, le Trésorier, le Directeur des communications, quatre (4) conseillers et le Conseiller Président sortant. Si le Conseiller Président sortant, pour quelque raison que ce soit durant son mandat, s'abstient ou est empêché de siéger, son poste est laissé vacant.

Le président du Comité d'organisation des événements spéciaux, sans avoir le statut d'administrateur, peut participer à toutes les séances du Conseil qui le convoque à toutes les rencontres.

Le président du Comité étudiant, sans avoir le statut d'administrateur, peut participer à toutes les séances du Conseil qui le convoque à toutes les rencontres.

- 7.2. Les procédures des délibérations du Conseil sont celles du « Code Victor Morin » dont un résumé est disponible en Annexe 1. Ces procédures peuvent, par résolution prise à la majorité, être modifiées séance tenante.

### Compétence

- 7.3. Le Conseil exécute les mandats que lui confie l'Assemblée générale. Il assume en outre les affaires courantes de l'Association et agit dans le meilleur intérêt de l'Association.
- 7.4. Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est jugé opportun. Lors d'une réunion, quatre (4) administrateurs, incluant le Président ou un des Vice-Présidents ainsi qu'un deuxième membre de l'Exécutif, forment le quorum.
- 7.5. Le Conseil agit et prend ses décisions dans le cadre des règlements généraux et en appliquant les règlements et des politiques adoptées par l'Assemblée générale.
- 7.6. Le Conseil n'est pas empêché d'agir lorsque l'Assemblée générale ne peut pas être convoquée suffisamment rapidement, mais que son assentiment serait requis afin de préserver le meilleur intérêt de l'Association. Dans ces circonstances exceptionnelles, le Conseil doit faire approuver ses décisions subséquentement et dans les meilleurs délais en convoquant une Assemblée générale spéciale.

### Code d'éthique de l'APIBQ

- 7.7. Les membres du Conseil sont astreints au *Code d'éthique de l'APIBQ*, lequel détermine leurs devoirs et obligations de conduite dans leurs différents rapports ayant trait à l'exercice de leurs fonctions.

## **8. ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS**

- 8.1. Le Conseil forme, avant le début de chaque Cycle d'élections d'un ou de plusieurs administrateurs, un Comité des élections composé de trois personnes parmi les présidents de comité qui ne font pas partie du Conseil et qui ne présentent pas leur candidature à ladite élection. Le Conseil désigne un des membres du Comité des élections comme Président d'élections.
- 8.2. Le Comité des élections a pour fonction d'organiser et de prendre toutes les décisions requises, sous la supervision du Directeur du membership et des communications ou de l'administrateur désigné advenant son impossibilité d'agir, pour le bon déroulement des élections. Le Comité des élections jouit de l'autonomie suffisante pour assurer le déroulement impartial des élections et éviter toute ingérence.

Lorsqu'il le juge opportun, le Comité des élections peut formuler des recommandations au Conseil relativement au déroulement du Cycle d'élections ou sur tout autre aspect des élections.

Le Comité des élections fait rapport au Conseil à sa première rencontre qui suit



l'Assemblée générale où il y a eu l'annonce des résultats.

- 8.3. L'élection des administrateurs se fait à l'occasion de chaque Cycle d'élections par les membres réunis en Assemblée générale afin de combler les postes vacants, les postes comblés provisoirement et les postes dont les mandats des titulaires sont arrivés à échéance.

Le Comité des élections détermine, au début de chaque Cycle d'élections, la méthode pour recueillir le vote des membres en tenant compte des circonstances.

Le vote peut être fait à main levée, par bulletin de vote confidentiel, par correspondance ou par voie électronique soutenue par une technologie fiable et éprouvée qui permet à chaque membre de voter régulièrement et confidentiellement, que ce soit à l'occasion d'une l'Assemblée générale ou préalablement.

- 8.4. Les membres élisent directement les administrateurs pour les postes de Président et de Vice-Présidents. Les membres intéressés à pourvoir ces postes y posent spécifiquement leur candidature.
- 8.5. Pour les autres postes d'administrateurs, les membres élisent tous les administrateurs en lot et les candidats sont déclarés élus dans l'ordre décroissant du nombre de votes obtenus, jusqu'à ce que le nombre d'élus corresponde au nombre de postes à pourvoir.
- 8.6. Les élections ont lieu séquentiellement par poste, selon l'ordre suivant : le Président, le Vice-Président physique médicale, le Vice-Président ingénierie biomédicale, et les autres administrateurs en lot.
- 8.7. S'il n'y a qu'un (1) candidat au poste de Président, il est déclaré élu. Au cas contraire, il est tenu un scrutin secret et est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages. Il est procédé ainsi pour l'élection des Vice-Présidents et des autres administrateurs avec les adaptations nécessaires.
- 8.8. Un candidat peut poser sa candidature pour plus d'un poste à combler et si, dans la séquence il est élu, sa candidature est retirée pour les élections des postes subséquents.
- 8.9. Le Cycle d'élections comprend, si le vote est tenu à l'occasion de l'Assemblée générale, les étapes suivantes :
- Avis d'élection ;
  - Période de mise en candidature ;
  - Période de présentation des candidats ;
  - Vote en Assemblée générale ;
  - Compilation des résultats ;
  - Présentation des résultats ;
  - Confirmation des mandats d'administrateurs par les membres en Assemblée générale.
- 8.10. Le Cycle d'élections comprend, si un vote est possible préalablement à l'Assemblée générale, les étapes suivantes :

- Avis d'élection ;

- Période de mise en candidature ;
- Période de présentation des candidats ;
- Période de votation ;
- Compilation du vote préalable lors de l'Assemblée générale ;
- Vote en Assemblée générale ;
- Compilation des résultats ;
- Présentation des résultats ;
- Confirmation des mandats d'administrateurs par les membres en Assemblée générale.

8.11. Dans le cas où il n'y aurait aucun candidat pour un ou plusieurs postes d'administrateurs au jour de l'Assemblée générale, le Président d'élections annonce alors le nombre de postes d'administrateur à combler à l'Assemblée et s'adresse aux membres pour recueillir des mises en candidature pour chacun de ces postes en élection.

Une fois la liste des candidatures recueillie, le Président d'élections demande à chacun des candidats de confirmer qu'il accepte bien cette mise en candidature et qu'il désire accéder au Conseil advenant son élection par l'Assemblée.

8.12. Si le poste de Président ou un poste de Vice-Président est à pourvoir, le Président d'élections procède à une élection spécifique pour chacun de ces postes.

8.13. Pour le reste des postes d'administrateurs, si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, tous les candidats sont déclarés élus par acclamation séance tenante et sans autre formalité.

8.14. Dans le cas où il resterait un ou des postes d'administrateur à combler à la suite de ce premier tour, le Président d'élections s'adresse aux membres pour recueillir d'éventuelles candidatures et le processus prévu est repris.

8.15. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le Président d'élections procède alors, pour ces postes autres que le Président ou un Vice-Président, à des élections où chaque membre régulier votera pour un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à combler.

8.16. Le Conseil nouvellement confirmé se retire ensuite à huis clos et les administrateurs déterminent ensemble de la composition du reste de l'Exécutif, soient le Secrétaire, le Trésorier, le Directeur des communications et les conseillers.

8.17. Le Président s'adresse ensuite à l'Assemblée générale pour présenter la composition de l'ensemble du Conseil nouvellement constitué.

8.18. Les administrateurs sont élus pour un mandat de quatre (4) ans et ils ne peuvent occuper le même poste au Conseil pour plus de deux (2) mandats consécutifs. Dans l'éventualité où il s'écoulerait plus de quatre (4) ans entre le début du mandat d'un administrateur et la prochaine Assemblée générale prévue pour les élections des nouveaux administrateurs, cet administrateur conserve sa qualité jusqu'au jour de cette prochaine Assemblée générale.

8.19. Le Président dont le terme est échu et qui n'est pas reconduit dans ses fonctions conserve son statut d'administrateur pour une période supplémentaire de deux (2) ans

à compter de son remplacement à titre de Conseiller président sortant, après quoi ce poste de conseiller devient vacant.

- 8.20. En autant que possible, le mandat d'environ la moitié des administrateurs arrive à échéance tous les deux (2) ans afin de favoriser le renouvellement continu du Conseil.

## 9. POSTES VACANTS

- 9.1. Advenant qu'un poste de l'Exécutif soit vacant, le Conseil peut désigner de manière provisoire un remplaçant parmi les administrateurs qui demeure en fonction jusqu'à ce que ce poste vacant soit pourvu lors de la prochaine Assemblée générale suivant un Cycle d'élections.

Si le poste de Trésorier devient vacant, le Conseil doit prendre tous les moyens pour pourvoir le poste dans les meilleurs délais dans le meilleur intérêt de l'Association.

- 9.2. Advenant qu'un poste d'administrateur qui ne fait pas partie de l'Exécutif soit vacant, à l'exception du poste de Conseiller président sortant, le Conseil peut désigner un remplaçant parmi les membres réguliers de manière provisoire qui demeure en fonction jusqu'à ce que ce poste vacant soit pourvu lors de la prochaine Assemblée générale suivant un Cycle d'élections.
- 9.3. Un administrateur qui s'absente sans justification soumise au Secrétaire à quatre (4) séances régulières consécutives du Conseil renonce implicitement à son poste d'administrateur qui devient vacant de la seule constatation de son absence par le Conseil. Un administrateur est considéré comme absent s'il n'a pas pu participer à aucun moment de la rencontre.
- 9.4. Un administrateur peut démissionner du Conseil à tout moment. Pour ce faire, il doit en aviser par écrit le Secrétaire en précisant la date effective de sa démission. Si aucune date effective n'est précisée, la démission de cet administrateur sera effective à la date de réception de l'avis par le Secrétaire. Si le Secrétaire souhaite démissionner, il en avise par écrit le Président.

## 10. COMITÉS

- 10.1. L'Assemblée générale peut former les comités permanents qu'elle juge appropriés et en détermine le mandat. Les comités permanents concernent les thèmes jugés d'intérêt prioritaire pour l'Association et peuvent varier dans le temps. L'Assemblée générale en élit le président et en détermine le mandat.

- 10.2. Les comités permanents sont les suivants :

- Éthique ;
- Radioprotection ;
- Gestion de risques ;
- Affaires académiques et de la formation continue ;
- Organisation des événements spéciaux ;
- Promotion et marketing ;
- Bonnes pratiques en génie biomédical ;

- Nomenclature ;
  - Étudiant ;
  - Prévention et contrôle des infections.
- 10.3. S'il n'y a qu'un (1) candidat au poste de président d'un tel comité permanent, il est déclaré élu. Dans le cas contraire, il est tenu un scrutin secret et est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes.
- 10.4. Le Conseil peut former tous les comités *ad hoc* qu'il juge appropriés. Il en nomme le président et en détermine le mandat.
- 10.5. Les présidents de comités sont nommés ou élus pour des mandats de deux (2) ans. Les mandats consécutifs sont renouvelables autant de fois que le Conseil ou l'Assemblée générale le juge opportun.
- 10.6. Les présidents de comités peuvent assister aux réunions du Conseil qui les convoque chaque fois qu'il le juge opportun.
- 10.7. Un comité décide de sa régie interne.
- 10.8. Un comité est une instance consultative au Conseil.
- 10.9. Tout comité peut être dissous par l'Assemblée générale. Le Conseil peut dissoudre un comité *ad hoc*.

## **11. FINANCES**

- 11.1. L'exercice financier de l'Association débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année civile et se termine le 31 mars de l'année suivante.
- 11.2. Les chèques, billets et autres effets de commerce émis pour la conclusion de toute transaction de l'Association sont signés conjointement par le Trésorier et un des deux signataires que le Conseil désigne, et ce, quel que soit le moyen technologique éventuel fiable et éprouvé utilisé. Le Secrétaire maintient le registre des signataires de l'Association.

## **12. SIÈGE SOCIAL**

- 12.1. Le siège social de l'Association est situé au Québec.
- 12.2. La localisation du siège social est déterminée par le Conseil sur résolution et demeure inchangée jusqu'à ce que le Conseil adopte une nouvelle résolution pour en déterminer une nouvelle.

## **13. DÉLAIS**

- 13.1. Chaque fois qu'un délai est prévu, il doit être calculé en jours francs. Le premier jour ne compte pas et si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

#### **14. AMENDEMENTS**

- 14.1. Les règlements généraux peuvent être amendés par l'Assemblée générale sur résolution adoptée au 2/3 des membres votants présents.
- 14.2. Tout amendement des règlements généraux est proposé soit par le Conseil ou sur requête par trois (3) membres réguliers.
- 14.3. Un amendement des règlements généraux est présenté par avis de motion expédié avec l'avis de convocation à l'Assemblée générale et ne peut être présenté séance tenante.

#### **15. LANGUE**

- 15.1. Le français est la langue d'usage de l'Association.

## ANNEXE 1 - RESUME SYNTHÈSE DU CODE MORIN

<b>Résumé synthèse du Code Morin</b>
--------------------------------------

**Préambule**

Le résumé synthèse des modalités d'assemblées délibérantes du code Morin permet de mieux saisir la procédure à respecter lors d'une assemblée générale. Ainsi, vous serez en mesure de mieux en comprendre le déroulement et la façon dont vous pourrez intervenir. Pour toutes autres informations, prière de consulter le code Morin (Delorme, 2005).

**La présidence d'Assemblée**

Facilite le déroulement de la réunion.

Procède à l'ouverture de la réunion puis la préside.

Accorde le droit de parole et dirige l'Assemblée au niveau des procédures et des discussions.

Rappelle à l'ordre tout membre qui ne respecte pas l'ordre, les procédures et/ou le décorum.

Décide des points d'ordre et peut donner des sanctions publiques lorsqu'elles s'imposent.

Doit être impartiale sauf s'il y a égalité dans un vote; dans un tel cas, elle doit décider si la proposition est acceptée ou non.

**Ouverture de la réunion**

Le président d'Assemblée appelle les membres à l'ordre, fait la lecture de l'ordre du jour puis demande le vote. Le secrétaire fait ensuite la lecture du procès-verbal de la dernière réunion puis le président d'Assemblée demande le vote.

\*À noter que l'ordre du jour et le procès-verbal sont d'abord proposés et appuyés mais seulement adoptés après que les modifications nécessaires y aient été apportées (au besoin).

\*Le procès-verbal ne peut être adopté que par les membres présents lors de la réunion dont il traite.

**Droit de parole**

Tout membre de l'assemblée a le droit de s'exprimer en réunion : il doit lever la main et attendre que le président d'Assemblée lui donne la parole. L'intervention doit être limitée au sujet débattu au moment de l'intervention.

\*Noter que le président d'Assemblée a le droit de limiter la durée de même que le nombre d'interventions pour chaque sujet.

**La proposition principale**

N'importe quel membre votant de l'assemblée peut formuler une proposition en autant que celle-ci porte sur le point débattu à l'ordre du jour. Le « proposeur » doit attendre que le président d'Assemblée lui donne la parole, puis doit énoncer sa proposition comme suit : « Monsieur le président, je propose que... »

La proposition doit ensuite être appuyée comme suit : « Monsieur le président, j'appuie. »

\*À noter qu'une proposition est apportée lorsqu'on veut qu'une décision soit prise sur le sujet discuté.

**L'amendement**

Sert à apporter une modification à la proposition principale. Doit porter sur la proposition débattue / doit être proposé et appuyé.

\*À noter qu'un membre proposant un amendement doit en principe être d'accord avec la proposition et ne vouloir changer qu'un détail (le sens de la proposition doit demeurer le même).

**Le sous-amendement**

C'est un amendement à un amendement qui a pour but de modifier un détail.

Doit être proposé et appuyé.

\*À noter qu'on peut seulement faire un (1) amendement et un (1) sous-amendement à la même proposition principale.

\*Lorsqu'une proposition a reçu un amendement et un sous-amendement, les discussions, suivies du vote, doivent se faire dans l'ordre suivant: le sous-amendement, l'amendement et terminer avec la proposition principale.

**Le vote**

A lieu à la fin d'un débat lorsque le président d'Assemblée pose officiellement la question débattue et demande ensuite le vote.

Peut se faire à main levée ou par scrutin secret si un membre de l'assemblée le demande. (Tout membre votant peut l'exiger.)

\*À noter qu'en général un vote requiert 50% +1, sauf dans certains cas où il devra être des 2/3, 3/4 ou encore unanime.

\*Si le « proposeur » reprend la parole, il conclut la discussion et l'Assemblée passe alors immédiatement au vote (sous la direction du président d'Assemblée).

**Question préalable et / ou demande de vote**

Sert à mettre fin à tout débat lorsqu'un membre croit qu'il est temps de prendre une décision sur une proposition. Le membre doit demander la parole au président d'Assemblée puis poser la question préalable ou demander le vote. Lorsque cette demande est faite, le président exige (sans discussion) le vote de l'assemblée.

\*À noter que la question préalable requiert les 2/3 de l'assemblée pour être adoptée.

\*Si tel est le cas, seul le « proposeur » peut conclure la discussion et le vote s'en suivra.

**Proposition déposée sur le bureau**

Lorsque l'Assemblée a débattu un sujet, épuisé les idées et qu'aucune solution ne semble émerger de la discussion, un membre peut alors demander que la question soit déposée sur le bureau.

La question est donc remise à plus tard et ce, jusqu'à ce que quelqu'un la ramène en discussion.

\*À noter que cette proposition doit être proposée et appuyée sans discussion ou amendement et que le vote doit rallier la majorité simple de l'assemblée (50% + 1).

Utilisé lorsqu'un membre croit que les procédures ne sont pas respectées ou pour énoncer une objection. Doit être formulé comme suit: « Monsieur le président, point d'ordre. »

\*À noter que le président d'Assemblée prend la décision pour ou contre l'objection.

**Point d'information**

Utilisé lorsqu'un membre ne comprend pas les procédures en rapport à une question concernant le point débattu. Peut se faire à n'importe quel moment de la réunion. Doit être formulé comme suit: « Monsieur le président, point d'information ».

**Point de privilège**

Utilisé lorsqu'un membre croit que ses droits ne sont pas respectés et que le déroulement de la réunion est incorrect. Peut se faire à n'importe quel moment de la réunion. Doit être formulé comme suit: « Monsieur le président, point de privilège ».

**Déroulement typique d'une proposition venant de l'assemblée**

Le « proposeur » présente sa motion lors du point à l'ordre du jour intitulé « propositions de l'Assemblée. »

Un autre membre appuie la motion.

La motion est remise par écrit au secrétaire d'Assemblée.

Le « proposeur » ouvre le débat et explique sa motion (parle en premier).

Il peut ensuite répondre à des questions lors du débat mais ne peut pas reprendre la parole sans quoi elle clôt le débat.

Après le temps prévu pour le débat, le président d'Assemblée demande le vote.

La proposition est alors adoptée ou rejetée.

N.B. Pour plus de détails, se référer au Code Morin : procédure des assemblées délibérantes Delorme (2005).

**Références**

Association du conseil des infirmières et infirmiers du Québec (ACIIQ). (2011). Le code Morin en bref. Téléchargement : <http://aciiq.qc.ca/>.

Delorme, M. (2005). Code Morin : *procédure des assemblées délibérantes*. Éditions : Beauchemin.

\* Le masculin est utilisé afin de faciliter la lecture du texte et représente le genre féminin.

**ANNEXE 2 – TABLEAU DES RESPONSABILITES DES MEMBRES  
SELON LEUR STATUT**

Type de membre	Participation aux activités de l'association	Assister aux AGA	Droit de vote	Membre du CA	Président de comité	Membre d'un comité
Membre régulier	X	X	X	X	X	X
membre associé	X	X			X	
membre honoraire	X	X	X	X	X	X
membre étudiant régulier	X	X			<b>Comité étudiant</b>	X
membre étudiant associé	X	X				
membre corporatif	X	X				X



## ANNEXE 3 - CODE D'ÉTHIQUE DE L'APIBQ

**L'Association des physiciens et ingénieurs biomédicaux du Québec (APIBQ) fait la promotion des valeurs de ce code d'éthique auprès de ses membres et les encourage à y adhérer.**

### **Préambule**

Placés, de par leur profession, au service de la personne humaine, les membres de l'APIBQ s'engagent à :

- contribuer au bien-être des patients et à la santé du public en assumant pleinement leurs responsabilités au sein de la communauté professionnelle qu'ils desservent;
- honorer leur profession et à en respecter les règles de l'art;
- adhérer à la mission de l'entreprise où ils travaillent;
- mettre la technologie médicale au service de la prévention, du diagnostic ou du traitement de la maladie, admettant ainsi que la technologie n'est pas une fin en soi;
- intégrer, dans leur pratique, les principes généraux énoncés ci-après.

### **Principes généraux**

#### **1. Compétence**

Tout membre de l'APIBQ :

- possède les connaissances et les habiletés qui lui procurent un haut niveau de compétence professionnelle;
- reconnaît les limites de ses compétences et des moyens dont il dispose avant d'accepter un mandat;
- utilise de façon judicieuse les ressources scientifiques, professionnelles, techniques et administratives mises à sa disposition;
- reconnaît la complémentarité de son rôle au sein des équipes dont il fait partie;
- maintient ses connaissances à jour par des activités de formation continue; contribue, dans la mesure du possible, à la formation de ses collègues et de ses pairs.

#### **2. Intégrité**

Tout membre de l'APIBQ :

- exerce sa profession avec intégrité, franchise, droiture et bonne foi;
- fait la promotion de ces valeurs dans les différents volets de ses activités professionnelles, incluant la recherche et l'enseignement;
- exerce ses activités avec objectivité, impartialité et ouverture d'esprit; s'assure en tout temps de préserver son indépendance professionnelle et d'éviter les situations de conflits d'intérêts;
- communique, en tout temps et en toute circonstance, des informations justes sur ses qualifications, sur les services et produits qu'il offre, sur les résultats de ses recherches ainsi que sur tout autre aspect de ses activités professionnelles; réclame une juste rétribution pour ses services.

#### **3. Responsabilité professionnelle et scientifique**

Tout membre de l'APIBQ :

- s'abstient d'exercer sa profession lorsque son état ou le contexte sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services;
- contribue au rehaussement du standard professionnel;
- accepte les responsabilités reliées à ses activités professionnelles;
- s'assure de clarifier, au besoin, son rôle et ses obligations professionnelles;
- collabore avec les autres professionnels afin de mieux servir ses clients.

#### 4. Respect des droits et de la dignité

Tout membre de l'APIBQ :

- respecte la confidentialité des informations auxquelles il a accès;
- respecte ses clients, ses collègues et ses pairs dans leurs différences, sans distinction quant à leur origine culturelle ou ethnique, leur âge, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur religion, leur langue ou leur statut économique.

#### 5. Responsabilité sociale

Tout membre de l'APIBQ :

- utilise et diffuse les connaissances acquises par ses recherches lorsque cela peut contribuer au bien-être général de l'humanité;
- encourage l'adoption et le respect de lois et de politiques qui, dans son domaine d'expertise, peuvent permettre de mieux protéger et servir la population;
- est encouragé à offrir ses services et son expertise professionnelle gracieusement, pour l'avancement de la science ou la défense de causes humanitaires.